



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Caen, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEHODEY T.P.

4 RTE DE DE BEAUMONT

—

VILLAGE BEAUMONT

50290 Muneville-Sur-Mer

Références : 2025 - 391
Code AIOT : 0100004427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement LEHODEY T.P. implanté 4 Route de Beaumont 50290 Muneville-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement de la mairie, faisant état de remblaiements récents au droit de la parcelle AC n°0014 par la société Lehodey TP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEHODEY T.P.
- 4 Route de Beaumont 50290 Muneville-sur-Mer

- Code AIOT : 0100004427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lehodey TP exploite une installation de tri et transit de matériaux de déconstruction sur la commune de Muneville sur Mer.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 23 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/07/2025, article R. 511-9	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le décapage et le remblaiement de la parcelle cadastrale AC n°0014, sans autorisation. Cette parcelle est située dans le prolongement de la plate-forme exploitée par la société Lehodey TP.

Il est donc proposé de mettre en demeure la société Lehodey TP de régulariser la situation.

Par ailleurs, l'exploitant ayant fait part d'un projet de modification de ses installations, un dossier de porter à connaissance devra être transmis préalablement à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une surface supérieure à 5000 m² (déclaration). Soumis à enregistrement si la surface est supérieure à 10000 m².

Constats :

Lors de cette inspection, l'exploitant a confirmé avoir récemment fait l'acquisition de la parcelle AC n°0014 et avoir fait des aménagements, du fait d'un approvisionnement de matériaux inertes provenant d'un chantier et d'un projet d'extension des activités du site. Les matériaux proviennent du chantier d'extension de l'hôpital de Granville. Selon les bons de pesées transmis, environ 1000 tonnes de matériaux ont été déposés entre le 24 et le 30 juin 2025, des apports ayant été poursuivis encore après cette date. Les diagnostics de pollution des sols réalisés pour ce chantier confirment le caractère inerte de ces matériaux (ce chantier a par ailleurs fait l'objet d'une inspection le jour même et d'un rapport dédié).

L'aménagement de la parcelle AC n°0014 n'a fait l'objet d'aucune demande auprès de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, il a été constaté :

- le décapage de la parcelle section AC n°0014, située au sud dans la prolongation des installations exploitées par la société Lehodey TP, la terre végétale ayant été disposée en merlon en limite sud ;

- le remblai de l'intégralité de la surface de la parcelle (12000 m²) sur une hauteur estimée allant de 50 cm à 1 m, ce qui est cohérent avec le tonnage déclaré. L'aménagement de la plate-forme est terminé ;

- la présence d'un stock de matériaux de 1 000 m³ sur la parcelle, en attente de concassage et tri.

La parcelle est classée en zone A (agricole) selon la carte communale, ce qui n'est pas compatible avec le projet d'extension des activités de la société Lehodey TP. Le maire indique que le PLUi est en cours d'élaboration.

Ces travaux ont généré de nombreuses nuisances pour les riverains les plus proches (circulation de camions, poussières, bruit).

En l'absence d'autorisation au titre de l'urbanisme, ce remblai s'apparente à une activité de transit de déchets non dangereux inertes, qui relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2517 ou, si cet aménagement devait être définitif, à une activité de stockage de déchets non dangereux inertes, qui relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2760-3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande :

- de cesser tout nouvel apport de matériaux sur cette plate-forme,
- qu'aucune activité de concassage ne soit réalisée sur cette plate-forme en l'absence de régularisation.

Il est donc proposé une mise en demeure afin de régulariser cette situation. Il est également proposé une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir un projet d'agrandissement de ses installations à court terme, en raison d'une augmentation de son activité. Ce projet doit par ailleurs lui permettre de déplacer le concasseur afin de l'éloigner des riverains les plus proches et donc de réduire les nuisances sonores et les retombées de poussières pour les riverains.

Il est constaté que les conditions actuelles d'accès au site pour les camions ne sont pas satisfaisantes : accès depuis la RD971 (route de Coutance), puis la RD578 et enfin la route de Beaumont. En effet :

- ces deux dernières routes ne sont pas dimensionnées pour les camions et sont abîmées,
- la jonction RD971/RD578 est dangereuse,
- la route de Beaumont passe devant deux habitations de riverains.

L'inspection des installations classées invite donc l'exploitant à étudier une alternative aux conditions d'accès actuelles permettant un accès au site directement depuis la RD971. Tout projet d'extension est conditionné à l'amélioration des conditions d'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que tout projet de modification des installations doit faire préalablement l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite